NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2067
25 juillet 1996

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question[1],

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les voeux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

[1] A/AC.109/L.1848.

Notant avec satisfaction qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994[2],

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a envoyé une mission de visite dans le territoire de Guam en 1979, notant que le Séminaire régional pour le Pacifique a recommandé en 1996 l'envoi d'une mission de visite à Guam, et prenant note de la résolution 464 (LS) du 19 juillet 1996 que l'Assemblée législative de Guam a adoptée à sa vingt-troisième session et dans laquelle elle a demandé qu'une mission de visite des Nations Unies se rende dans le territoire,

Constatant avec regret que certaines puissances administrantes ne participent pas aux travaux du Comité spécial,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite à collaborer avec le Comité;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de lui en rendre compte selon qu'il conviendra;

5. Prie également son président d'entamer des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

---

[2] A/AC.109/2009.